

## Affaire Ansorge (No 2)

Jugement No 1862

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Wolfgang Richard Ansorge le 23 décembre 1997 et régularisée le 1<sup>er</sup> avril 1998, la réponse de l'ESO du 21 juillet, la réplique du requérant en date du 9 septembre et la duplique de la défenderesse datée du 16 novembre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains des faits pertinents à la présente affaire sont relatés, sous A, dans le jugement 1739 relatif à la première requête de M. Ansorge.

Par un mémorandum en date du 3 avril 1997, le Directeur général a informé le personnel de l'ESO que le chef de l'administration assumerait avec effet immédiat les fonctions de responsable de la sécurité des installations en remplacement du requérant. Ce dernier a adressé, par une lettre du 23 avril 1997, une réclamation au Directeur général faisant valoir que les motifs de cette décision ne lui avaient pas été communiqués. Il lui demandait d'annuler ladite décision et, dans la négative, de lui permettre de saisir directement le Tribunal. Il se plaignait par ailleurs de n'avoir été informé de cette décision qu'après les autres membres du personnel. Le même jour, le requérant a reçu une lettre du chef du Département du personnel confirmant cette décision.

Dans un courrier du 28 avril, le chef de l'administration, après avoir indiqué au requérant qu'il avait bien été informé de cette décision avant les autres membres du personnel, lui a demandé de renoncer à son appel. Il a répondu par la négative dans une lettre du 17 mai.

Saisie de l'affaire, la Commission consultative paritaire de recours a, dans son rapport au Directeur général en date du 8 août, recommandé «unanimement, mais de manière quelque peu hésitante, que les demandes formulées par M. Wolfgang Ansorge ... soient rejetées». Par une lettre du 30 septembre 1997, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de maintenir sa décision initiale.

B. Le requérant invoque quatre moyens. Tout d'abord, il prétend que la décision de l'Organisation est illégale en ce qu'elle n'est pas motivée et qu'elle repose sur des conclusions manifestement erronées. Le requérant affirme n'avoir pris connaissance des motifs de la décision que lors de l'audience devant la Commission consultative paritaire de recours. Cette dernière a par ailleurs constaté qu'il n'avait pas été informé complètement et de manière régulière des motifs de son remplacement. Le requérant précise que ses services n'ont jamais été évalués et que personne ne lui a jamais demandé d'en améliorer la qualité. Il cite enfin le rapport de la Commission qui, à son avis, est intimement convaincue que l'ESO n'a pas fait part des véritables motifs de sa décision. Selon lui, ladite décision a été motivée, notamment, par son opposition à son supérieur hiérarchique et au Directeur général au sujet de contrats octroyés à une société italienne.

Le requérant soutient ensuite que la décision contestée est fondée sur une erreur de droit. Il fait valoir qu'aux termes d'un mémorandum daté du 4 septembre 1995, relatif à la politique en matière de contrats par les membres du personnel international de l'Organisation, les éléments qui doivent être pris en considération en vue de l'octroi de contrats de durée indéterminée sont le besoin à long terme du poste ainsi que les capacités, les qualifications et le potentiel de l'agent. Or, en l'espèce, le Comité consultatif des contrats a estimé que les fonctions du requérant étaient de nature permanente. Il n'a, par ailleurs, remis en cause ni la qualité de son travail ni ses qualifications pour le poste qu'il occupait. Ainsi, en remplaçant le requérant, le Directeur général a violé la procédure établie par

le mémorandum précité : il aurait dû lui octroyer un contrat de durée indéterminée.

Le requérant allègue encore que la décision contestée repose sur un détournement de pouvoir. Il conteste l'argument de l'intérêt du service avancé par la défenderesse au cours de la procédure interne et se prévaut de l'avis de la Commission consultative paritaire de recours qui parle de «manœuvres» de l'ESO et fait état de «doutes» quant au bien-fondé de la décision. Selon lui, le véritable motif à l'origine de son remplacement réside dans la volonté de l'Organisation de «se débarrasser» de lui en raison, notamment, de ses nombreux désaccords avec son supérieur hiérarchique et l'administration au sujet des questions de sécurité. Il explique à cet égard qu'une telle opposition était inévitable du fait que son travail consistait à veiller à ce qu'un certain nombre de normes assurant la sécurité, tant des infrastructures que des fonctionnaires, soient adoptées et mises à exécution. Or, affirme-t-il, ni son supérieur hiérarchique ni l'administration n'ont le souci d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, il estime que l'Organisation a porté atteinte à sa dignité et à sa réputation, et qu'elle lui a causé un tort inutile et excessif.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général du 30 septembre 1997 et de lui allouer ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse ne s'oppose pas à la recevabilité mais affirme que la requête n'est pas fondée.

Elle soutient que le requérant a été informé, lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 janvier 1997, de ce que le chef de l'administration prendrait en charge ses fonctions relatives au projet de «Guide de la sécurité de l'ESO», mais qu'il n'a pas fait appel contre ce transfert de compétences. La décision de le remplacer, contenue dans le mémorandum du 3 avril, a été confirmée le lendemain lors d'une réunion qu'il a eue avec le chef de l'administration au cours de laquelle les motifs de cette décision lui ont été communiqués. Le mémorandum en date du 3 avril n'ayant été distribué que le 7 avril, le requérant a donc bien été informé avant les autres membres du personnel.

L'Organisation souligne que la décision de décharger le requérant de ses fonctions de responsable de la sécurité relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle précise que, si le caractère insatisfaisant du travail du requérant a bien été pris en compte, il n'a pas été à l'origine de ladite décision. Elle n'a donc pas porté atteinte à sa réputation. Les compétences techniques de l'intéressé n'ont jamais été remises en question comme en atteste l'augmentation de salaire dont il a bénéficié et dont il avait été informé par une lettre du service du personnel en date du 30 janvier 1997. L'Organisation justifie également sa décision en invoquant l'évolution des fonctions de responsable de la sécurité, fonctions qui nécessitent désormais des compétences juridiques.

Enfin, la défenderesse soutient qu'il n'y a pas eu de détournement de pouvoir : c'est parce que le requérant ne possédait pas les compétences et l'expérience particulière dorénavant nécessaires à l'exécution des tâches de responsable de la sécurité que ces fonctions ont été confiées à une autre personne.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'une décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'administration doit néanmoins être motivée et est soumise au contrôle du Tribunal.

Sur le reproche que lui adresse la défenderesse de n'avoir pas formé un recours contre la décision du 21 janvier 1997, le requérant explique qu'il lui était impossible de le faire, cette décision n'étant ni écrite ni officielle.

Il fait valoir que le motif relatif à son incompétence en matière juridique ne saurait être retenu car il a exercé des fonctions comprenant le traitement de questions juridiques «pendant près de 25 ans avant d'être recruté par l'ESO».

Il revient sur l'argument relatif au conflit qu'il entretenait avec son supérieur hiérarchique et le Directeur général au sujet de l'octroi de contrats à une société italienne et prie le Tribunal de bien vouloir examiner une lettre, indiquant que certains de ces contrats avaient été résiliés, et qu'il produit comme preuve du bien-fondé de ses mises en garde.

Il réitère qu'il devait se voir octroyer un contrat de durée indéterminée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse conteste que le requérant ait été empêché de faire appel de la décision du 21 janvier 1997 relative à son remplacement en tant que responsable de la sécurité des installations parce que cette décision ne lui avait pas été communiquée par écrit. Elle n'a aucune obligation de prendre ses décisions «uniquement par écrit». Elle prétend que les moyens du requérant ne sont pas fondés sur des «preuve[s] objective[s]» et que son but est le même que lors de la procédure qui a abouti au jugement 1739 : voir le Tribunal

reconnaître que l'Organisation a voulu se débarrasser de lui. Elle déclare ne pas comprendre en quoi la résiliation d'un contrat avec une société particulière est pertinente en l'espèce. Enfin, elle estime que la question de ne pas octroyer au requérant un contrat de durée indéterminée a déjà été réglée dans le jugement 1739.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé par l'ESO en tant que responsable de la qualité d'exécution du programme du «très grand télescope» (VLT) le 1<sup>er</sup> mai 1991 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé le 19 novembre 1993 pour une période de trois ans devant expirer le 30 avril 1997. Le 2 février 1995, le personnel de l'ESO a été informé que le requérant était nommé responsable de la sécurité des installations afin d'assumer, en sus de ses fonctions spécifiques au titre du VLT, la responsabilité de la sécurité pour le Chili et l'Allemagne.

Le 30 octobre 1996, le requérant s'est vu offrir le renouvellement de son contrat pour une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1999. Estimant qu'il pouvait prétendre au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, il saisit le Tribunal de céans d'une requête contestant la décision de l'Organisation de ne pas lui accorder un tel contrat. Le Tribunal a rejeté cette requête dans son jugement 1739.

2. Un mémorandum interne daté du 3 avril 1997 et signé du Directeur général informa le personnel de l'ESO de la nomination du chef de l'administration chargé de la coordination globale des mesures de sécurité et de protection environnementale, en qualité de responsable de la sécurité des installations avec effet immédiat, en remplacement du requérant.

Celui-ci fit appel de cette décision par lettre adressée au Directeur général le 23 avril 1997 faisant valoir que les raisons de cette décision ne lui avaient pas été communiquées et que la façon dont son cas avait été traité par l'Organisation avait porté atteinte à sa dignité et à sa réputation.

3. La Commission consultative paritaire de recours recommanda le 8 août 1997 le rejet du recours du requérant. Par lettre du 30 septembre 1997, le chef de l'administration informa ce dernier que le Directeur général avait décidé de confirmer la décision initiale.

4. Le requérant demande au Tribunal de céans d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général et d'en tirer toutes les conséquences de droit car, estime-t-il, l'Organisation a violé son obligation de l'informer des véritables raisons qui ont motivé la prise de la décision contestée qui repose, selon lui, sur des conclusions manifestement erronées tirées du dossier.

Le requérant soutient que cette décision est fondée sur une erreur de droit, qu'elle repose sur un détournement de pouvoir et qu'enfin l'Organisation a violé ses obligations tendant à respecter sa dignité et sa réputation, et à éviter de lui causer un tort inutile et excessif.

5. Il y a lieu tout d'abord de préciser que la décision contestée, qui consiste en une mesure de réorganisation du service impliquant le retrait de certaines fonctions, fait partie des décisions prises par l'administration dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal, ne peuvent être annulées que si elles sont affectées de vices limitativement déterminés de nature à les rendre illégales.

Le Tribunal s'attachera dès lors à déterminer si le requérant rapporte la preuve de l'existence d'un ou plusieurs vices affectant la décision contestée.

6. Il est fait grief à la décision contestée d'avoir été prise sans que le requérant ait été informé des motifs véritables qui avaient conduit le Directeur général à la prendre et de reposer sur des conclusions erronées tirées du dossier.

7. Ce grief ne saurait être retenu. Dans le cas d'espèce, les raisons de la décision du Directeur général ressortent du dossier, notamment d'un mémorandum du 15 janvier 1997, et ont été explicitées au cours des réunions des 21 janvier et 4 avril 1997 et développées dans les remarques et commentaires de l'administration au sujet du recours interne du requérant. Au cours de la procédure d'appel, il avait été indiqué que les raisons qui avaient motivé la décision contestée étaient le «surcroît de travail du requérant en tant que responsable de la qualité d'exécution du programme du VLT, ainsi que l'intention du Directeur général de modifier les responsabilités en la matière afin que soient créées très rapidement à l'ESO des règles claires, compréhensibles et appropriées» et, «dans la mesure où

une part essentielle de ce travail a trait à des questions juridiques, il est apparu justifié de confier ce travail au chef de l'administration».

8. Le requérant prétend que les véritables raisons qui ont déterminé le Directeur général à prendre la décision contestée ne sont pas celles indiquées par l'Organisation. Le Tribunal relève que les arguments développés à ce propos, et qui l'avaient été dans l'affaire ayant abouti au jugement 1739, ne sont que pures spéculations ne reposant sur aucune preuve résultant du dossier. Le document annexé à la réplique du requérant et qui montre que l'ESO a mis fin à certains contrats ne saurait être considéré comme un élément de preuve de nature à conforter les allégations du requérant.

9. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision contestée a été portée à sa connaissance avant que le personnel n'en fût informé. En effet, la défenderesse affirme sans être contredite que le mémorandum du 3 avril 1997 n'a été distribué au personnel que le 7 avril 1997 et qu'avant cette date, plus précisément le 4 avril, une réunion a eu lieu au cours de laquelle le chef de l'administration a informé le requérant de la décision du Directeur général. La tenue de cette réunion n'a pas été contestée.

10. Le requérant affirme que la décision contestée est fondée sur une erreur de droit car, soutient-il, le Comité consultatif des contrats ayant considéré que ses fonctions de responsable de la sécurité des installations étaient des fonctions de nature permanente et n'ayant remis en cause ni la qualité de son travail ni ses qualifications pour le poste, le Directeur général aurait dû prendre en considération, d'une part, ses qualifications et, d'autre part, le fait que les fonctions de responsable de la sécurité des installations répondaient aux conditions déterminées dans la nouvelle politique contractuelle de l'Organisation pour lui octroyer un contrat de durée indéterminée au titre desdites fonctions. En outre, en décidant de lui retirer cette responsabilité, le Directeur général a violé la procédure. Enfin, le Directeur général a violé la promesse qu'il lui avait faite de réétudier l'influence de ses fonctions de responsable de la sécurité des installations sur sa situation contractuelle.

11. Par le moyen sus-indiqué, le requérant revient en fait sur la décision prise par l'Organisation de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée.

Par son jugement 1739 susvisé, le Tribunal a déjà statué sur cette contestation et il ne décèle dans la présente affaire aucune erreur de droit imputable à l'Organisation et de nature à vicier la décision contestée.

12. Le requérant soutient que la décision contestée repose sur un détournement de pouvoir car, selon lui, ce n'est pas l'intérêt du service qui a été pris en compte mais la seule volonté de se débarrasser de lui parce que, dans le cadre de ses fonctions, il était souvent en désaccord avec l'administration.

Le Tribunal retient que les affirmations du requérant ne reposent sur aucun élément de preuve résultant du dossier.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision contestée n'est entachée d'aucun vice de nature à entraîner son annulation et qu'en prenant une telle décision, et en la communiquant comme elle l'a fait au personnel, l'Organisation n'a pas violé ses obligations tendant à respecter la dignité et la réputation du requérant, et à éviter de lui causer un tort inutile et excessif.

La requête doit en conséquence être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot  
Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.